



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MAURICE

**RÈGLEMENT
CONCERNANT LA
DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE**

- Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires ;
- Vu la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 ;
- Vu l'Arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable ;

Le Conseil général de Saint-Maurice

décide :

I. Généralités

Art. 1. But

Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable par le Service des eaux potables (ci-après le « Service ») sur tout le territoire communal de Saint-Maurice, quelle que soit la provenance de l'eau.

Art. 2. Bases légales

1. Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune de Saint-Maurice et les consommateurs d'eau potable, dénommés ci-après « client ».
2. Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.
3. Tout client reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3. Cas particuliers

Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit de fournitures d'eau à de gros clients, de fournitures facultatives, d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, le Service peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Art. 4. Tâches du service et surveillance

1. Le Service établit et entretient, sur tout le territoire de la commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenées et principales et les bornes hydrantes. Ces installations sont construites d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE). Elles font partie intégrante du patrimoine administratif de la commune.
2. Sous réserve des restrictions prévues à l'article 28 du présent règlement, le Service raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situés dans le périmètre de distribution.
3. Le Conseil municipal exerce la surveillance sur le Service.
4. Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.
5. Le Service peut refuser le raccordement d'installations dont le fonctionnement normal gêne les installations des clients voisins.
6. L'eau d'irrigation fait l'objet d'une demande particulière.

II. Etendue des prestations

Art. 5. Responsabilité

1. La commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en quantité et en qualité sur tout le territoire communal sur la base du présent règlement dans la limite de ses possibilités techniques.
2. L'eau est livrée à la pression du réseau de distribution et sans garantie quelconque quant aux propriétés spéciales de l'eau qui pourraient être nécessaires pour certains usages.
3. L'eau est fournie au compteur. Le Service se réserve, dans les cas spéciaux, d'adopter un autre mode de fourniture.
4. Les besoins normaux de la population et la lutte contre le feu ont la priorité sur toutes les autres utilisations de l'eau.
5. L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation dans la zone à bâtir n'est autorisée qu'à bien plaisir, l'autorisation pouvant être retirée en tout temps.

Art. 6. Force majeure

1. Le Service assure dans la mesure de ses possibilités une fourniture régulière. Il prévient autant que possible les clients de toute interruption dans le service de distribution.
2. La commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telles que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des clients.
3. Ces cas de force majeure ne confèrent au client aucun droit à des dommages et intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du Service.
4. Le client prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoque pas de dommage direct ou indirect.

Art. 7. Mesure en cas d'incendie

En cas d'incendie, le Service se réserve le droit de mettre hors service certaines installations.

III. Rapports de droit

Art. 8. Ayants droit à un abonnement

1. En règle générale l'abonnement est accordé au propriétaire de l'immeuble à desservir.
2. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le Service peut accorder un abonnement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du Service.

Art. 9. Immeubles en propriété collective

1. Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires (copropriété, propriété par étage ou propriété commune), il fait l'objet d'un seul abonnement.
2. L'immeuble doit contenir un local commun inscrit comme tel au Registre foncier et accessible par tous les propriétaires.
3. Les propriétaires sont solidairement responsables envers le Service du paiement du prix des abonnements, de la location des appareils de mesure ou de toute autre prestation.

Art. 10. Raccordement

1. Le propriétaire qui désire contracter un abonnement d'eau présente au Service une demande écrite en trois exemplaires, sur le formulaire ad hoc, signée par lui-même ou par son représentant. Cette demande indiquera entre autres :
 - a) le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir ;
 - b) son affectation ;
 - c) le nombre d'appartements, de pièces, de robinets ;
 - d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution avec l'endroit prévu pour l'introduction dans le bâtiment ;
 - e) l'emplacement du compteur.
2. L'utilisation de sources privées doit faire l'objet d'une autorisation par le Conseil municipal.

Art. 11. Abonnement

1. La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire du bâtiment ou son mandataire au Service.
2. L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement du bâtiment au réseau communal et pour durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non respect du présent règlement.
3. La non utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes.
4. La taxe d'abonnement est due même s'il n'y a pas eu de consommation.

Art. 12. Résiliation

1. En cas de résiliation de l'abonnement, le Service ferme la vanne de prise et enlève le compteur aux frais du client.
2. La démolition d'un bâtiment entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement. Le propriétaire communique au Service la date du début des travaux.

Art. 13. Suppression – Remplacement

En cas de suppression ou de remplacement du branchement, le Service supprime l'ancienne prise sur la conduite principale et pose un bouchon de fermeture. Les frais sont à la charge du propriétaire.

Art. 14. Transfert de propriété

1. En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le Service.
2. Le client doit informer le Service et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière. Sous cette réserve et à moins d'une nouvelle convention, le nouveau propriétaire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

Art. 15. Droit d'inspection

1. Le Service peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre toutes les mesures utiles pour remédier à leurs défauts ou pour les adapter aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux.
2. Les agents du service chargés du contrôle des installations ont en tout temps accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils hydrauliques.
3. Le Service peut suspendre la fourniture d'eau, en cas de refus de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions.

IV. Réseau principal de distribution

Art. 16. Exploitation du réseau

1. La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.
2. Le Service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 17. Droit de passage de canalisation

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 18. Manipulation des vannes

Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les vannes du réseau principal de distribution et les bouches à eau (bornes hydrantes).

Art. 19. Extension du réseau

1. Si l'alimentation d'un ou plusieurs nouveaux propriétaires entraîne une extension du réseau principal, ce ou ces nouveaux propriétaires seront tenus de payer comme participation à fonds perdu, la contre-valeur du coût de la conduite privée qu'aurait nécessité leur raccordement. Toutefois, si cette extension doit être particulièrement importante et présenter un intérêt général marqué, le Service peut diminuer la participation du ou des intéressés.
2. Demeurent réservés les cas où le propriétaire paie une contribution (appel en plus-value) pour l'équipement des terrains en services publics.

V. Branchements

Art. 20. Propriété des branchements

Le branchement, c'est-à-dire le raccordement au réseau principal de distribution, dès et y compris la prise sur la conduite principale jusque et y compris le poste de mesure (à l'exception du compteur, art. 23), appartient au client. L'article 38, alinéa 1, est réservé.

Art. 21. Disposition des installations

1. En règle générale, chaque propriétaire possède son propre branchement.
2. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres branchements. Demeurent réservées les dispositions de l'article 22.

Art. 22. Installations communes

1. Le Service peut autoriser, si les circonstances le justifient, des branchements communs à plusieurs clients ou à plusieurs bâtiments appartenant au même client et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de mesure pour chacun d'eux.
2. Les clients sont solidairement responsables des obligations découlant de ces branchements communs. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 23. Poste de mesure

1. Le branchement comprend un poste de mesure situé à l'intérieur de l'immeuble, dans un endroit accessible et à l'abri du gel.
2. Ce poste comporte :
 - a) un compteur ;
 - b) un robinet d'arrêt placé avant le compteur et qui peut être manœuvré par le client ;
 - c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
3. Le distributeur peut imposer d'autres appareils de sécurité tels que filtre, réducteur de pression, soupape, etc...

Art. 24. Robinet de jardin

1. Sous robinet de jardin sont compris les alimentations de parcelles, tels que jardins communaux loués, jardins privés, petites vignes, etc., construites ou non (cabanes, granges, dépôts) mais non habitées.
2. Les exploitations agricoles ainsi que les arrosages professionnels en sont exclus et seront traités de cas en cas.
3. L'écoulement de l'eau en continu est interdit.

Art. 25. Forfait annuel

1. Les robinets de jardin ne sont pas soumis à comptage, mais taxés forfaitairement à l'année.
2. Pour chaque robinet un forfait est perçu, demeurent réservées les dispositions de l'art. 27.

Art. 26. Période d'utilisation de l'eau

L'alimentation en eau des robinets de jardin s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre. Ils sont ouverts et fermés par le Service.

Art. 27. Utilisation des robinets de jardin en dehors de la période ou emploi de plusieurs robinets

1. Les propriétaires ou locataires qui désirent utiliser de l'eau en dehors de la période de l'utilisation de l'eau ou consommer de l'eau sur plusieurs robinets font une demande au Service.
2. La pose d'un compteur est dans ce cas obligatoire.
3. L'ouverture et la fermeture du robinet incombent dans ce cas au propriétaire. Voir également l'art. 40.

Art. 28. Droit de passage et autres autorisations

1. L'obtention de droits de passage et d'autres autorisations nécessaires à l'exécution des branchements incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le Service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.
2. Le client accorde ou procure gratuitement au Service le droit de passage pour ses canalisations et autres ouvrages. Il veille à maintenir le tracé libre. Les frais occasionnés par la non-observation de cette exigence sont à la charge du propriétaire du bien-fonds. Le propriétaire s'engage à accorder le droit de passage pour les conduites appartenant à d'autres clients.

Art. 29. Réfection de la voie publique

En cas de réfection d'une voie publique, munie d'une conduite principale, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, le service peut remplacer, aux frais du client, les prises d'eau greffées sur la conduite, établies depuis plus de vingt ans ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions en vigueur.

Art. 30. Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien du branchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 31. Etablissement des branchements

Les branchements ne peuvent être établis, modifiés, entretenus que par le fontainier communal bénéficiant d'une concession. Ils sont exécutés aux frais du requérant, conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et selon les prescriptions particulières du Service. Le Service fixe le diamètre des conduites des branchements.

Art. 32. Concessions

1. Le fontainier communal concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du Conseil municipal une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des branchements.
2. La concession n'est accordée qu'à l'installateur sanitaire qui justifie des connaissances techniques approfondies et qui est reconnu capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés. Il doit être en possession d'un certificat fédéral de capacité (CFC).
3. L'installateur sanitaire qui désire obtenir une concession adresse à la commune une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise.
4. Si le Conseil municipal accorde la concession, il peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. Lorsque les conditions ne sont plus remplies, il peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

VI. Installations intérieures

Art. 33. Propriété des installations

Les installations intérieures dès et non compris le poste de mesure appartiennent au client.

Art. 34. Etablissement des installations intérieures

Les installations intérieures doivent être exécutées par un installateur qualifié choisi par le propriétaire, conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et selon les prescriptions particulières du distributeur s'il y a lieu.

Art. 35. Modification d'installations intérieures

Le propriétaire doit renseigner le Service, par écrit, sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement ou des calibres de conduites.

Art. 36. Alimentation de piscine, robinets extérieurs

Les alimentations de piscine, de robinets extérieurs ou autres alimentations situées en dehors du bâtiment, doivent être raccordées après compteur.

Art. 37. Installations frigorifiques, de climatisation, etc...

Pour les installations frigorifiques, de refroidissement, de climatisation, de conditionnement de l'air, etc., où des pointes extraordinaires de consommation peuvent provoquer des perturbations dans le réseau de distribution, le Service se réserve le droit de fixer le débit horaire maximum admissible.

VII. Compteurs

Art. 38. Propriété et pose du compteur

1. Les compteurs sont fournis par le Service et restent propriété du Service. Ce dernier assume leur entretien, réparation et étalonnage périodique. Le client est responsable de leur conservation.
2. Il est posé aux frais du client par le fontainier communal.
3. Dans les immeubles, le comptage de la consommation est effectué par un compteur unique. Tout compteur supplémentaire est à la charge du client, y compris les frais de pose.

Art. 39. Emplacement du compteur

1. Le compteur est placé dans un endroit agréé par le Service facilement accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
2. Le client établit à ses frais les encastresments, niches, etc., qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection de l'installation et prend toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler, en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.
3. Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le Service qui pourvoit au nécessaire.

Art. 40. Détérioration du compteur

1. Si par la faute du client ou de tiers, le compteur vient à être endommagé, le client supporte les frais d'échange, de remplacement ou de réparation.
2. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs de compteurs est tenue pour responsable des dommages qui s'ensuivent et supporte les frais de révision et de réétalonnage. Le Conseil Municipal se réserve le droit de déférer le coupable en justice.

Art. 41. Enregistrement de l'eau consommée

1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
2. Le client paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures, à moins que cet excès n'ait été causé par un défaut dont répond le Service.

Art. 42. Arrêt ou mauvais fonctionnement du compteur

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la consommation est estimée sur la base des trois années précédentes, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 43. Vérification du compteur

1. Le client a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
2. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.
3. Si les indications du compteur restent dans les limites de la tolérance indiquée ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du client.

VIII. Bouches d'incendies

Art. 44. Bornes et hydrantes publiques

1. Le Service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et en supporte les frais.
2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.
3. L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit de faire usage des bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation du Service.
4. Les personnes ou entreprises qui souhaitent utiliser de l'eau à des bornes hydrantes font une demande écrite sur formulaire ad hoc au Service.

Art. 45. Bornes hydrantes privées

1. Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.
2. Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition des Services du feu et des eaux de la commune.

IX. Nappe phréatique

Art. 46. Champ d'application

1. Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.
2. Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et communale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonales et communales relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.
3. Le détenteur d'un captage d'eau souterraine d'intérêt public est tenu de délimiter une zone de protection conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 47. Responsabilité

La commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un puits.

Art. 48. Surveillance

1. Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du Service en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.
2. Le Service aura en tout temps libre accès aux installations.

X. Responsabilités et obligations

Art. 49. Responsabilités

1. Le client est seul responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation d'un branchement et de toute installation.
2. L'administration communale décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées.

Art. 50. Obligations

1. Le client doit signaler sans retard tout accident survenu au compteur ou aux vannes.
2. En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition du Service. A défaut, le Service exécute ou fait exécuter les travaux aux frais du client.
3. Les clients doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.
4. Tout abus dans la consommation doit être évité.

Art. 51. Interdictions

1. Sans l'autorisation du Service, il est interdit à tout client d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et le compteur ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement, à l'exception des locataires.
2. Il est interdit au client d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques, en particulier de manœuvrer la vanne de prise.
3. Le raccordement d'installations alimentées par le Service à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation du Service.

XI. Tarifs

Art. 52. Nature des taxes et tarifs

1. Les tarifs sont contenus dans l'annexe au règlement.
2. Les tarifs sont établis par le Conseil municipal et soumis à l'approbation du Conseil général et du Conseil d'Etat du canton du Valais. Ils peuvent être modifiés en tout temps, moyennant l'observation d'un délai de trois mois par voie d'insertion dans le « bulletin officiel » du canton du Valais. Le Conseil municipal statue sur les tarifs applicables aux cas particuliers. Les modifications des tarifs sont également soumises à l'approbation du Conseil général et à l'homologation du Conseil d'Etat.
3. Demeurent réservées les dispositions de l'article 19.
4. En cas d'extension de raccordement, seule la différence entre l'ancien et le nouveau diamètre de la conduite est soumise à une finance de raccordement.

Art. 53. Répartition entre copropriétaires

1. Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété.

Art. 54. Paiement des factures

Les factures doivent être acquittées 30 jours après leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai. Passé ce délai la commune peut engager des poursuites et interrompre la fourniture.

XII. Dispositions transitoires

Art. 55. Raccordement avant compteur

En cas de modification du branchement, le propriétaire adapte aux dispositions du nouveau règlement les installations existantes raccordées avant l'appareil de mesure, tels que robinets extérieurs, alimentation de piscine, etc...

XIII. Dispositions pénales et finales, moyens de droit

Art. 56. Suppression de la fourniture

Le Service peut encore interrompre la fourniture d'eau après avertissement et avis écrit, lorsque le client :

- a) utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ;
- b) prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs ;
- c) ne paie pas sa ou ses factures relatives à la finance de raccordement, à la participation à fonds perdu prévue à l'article 19, aux frais concernant l'établissement et l'entretien de son raccordement.

Art. 57. Infractions

1. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 1'000.- prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA (loi sur la procédure et juridiction administrative).
2. Demeurent réservés les cas graves ainsi que les infractions aux dispositions des législations fédérales et cantonales.

Art. 58. Moyens de droit

1. Toute décision prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.
3. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 59. Dispositions finales

1. Le présent règlement abroge tout règlement et dispositions antérieurs.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Adopté par le Conseil général le 19 décembre 2000
Homologué par le Conseil d'Etat le 25 avril 2001

MUNICIPALITE DE ST-MAURICE
LE PRÉSIDENT: G.-A. Barman
LE SECRÉTAIRE: M. Puijpe



Annexe : tarifs d'application

TARIFS

Taxes de raccordement au réseau

Fr.	1'000.-	raccordement jusqu'à 1 ¼ "
Fr.	1'500.-	raccordement jusqu'à 1 ½ "
Fr.	2'500.-	raccordement jusqu'à 2 "
Fr.	4'000.-	raccordement jusqu'à 2 ½ "
Fr.	6'000.-	raccordement jusqu'à 3 "
+ Fr.	200.-	par appartement dès la deuxième unité de logement.

La taxe de raccordement au réseau pour les jardins est réduite de moitié.

Pour un diamètre supérieur, la taxe est fixée de cas en cas par le Conseil Municipal.

Abonnements

a) Taxe d'abonnement annuelle

Fr.	30.-	par concession
Fr.	15.-	par ménage, atelier, appartement, commerce, etc.

Pour les immeubles commerciaux, les industries, la taxe d'abonnement est basée sur le diamètre d'entrée, selon le barème suivant :

Fr.	45.-	jusqu'à 1 "
Fr.	75.-	jusqu'à 1 ¼ "
Fr.	120.-	jusqu'à 1 ½ "
Fr.	210.-	jusqu'à 2 "
Fr.	300.-	jusqu'à 2 ½ "
Fr.	450.-	jusqu'à 3 "
Fr.	1'000.-	au-dessus

b) Chantiers

Fr.	100.-	location compteur (taxe unique)
-----	-------	---------------------------------

Tarifs forfaitaires

Robinet de jardin :	Fr. 75.-
Forains :	Fr. 15.- la première semaine
	Fr. 10.- les suivantes

Eau de construction

Fr.	50.00	taxe de concession
Fr.	0.10	le m ³ de construction

Consommation

Fr.	0.50	le m ³
-----	------	-------------------

Location des compteurs

10% de la valeur des compteurs au prix du jour.

Validité - entrée en vigueur

Ces nouveaux tarifs ont été :

- adoptés par le Conseil Municipal de St-Maurice, le 28 septembre 1983
- ratifiés par le Conseil général le 8 novembre 1983
- homologués par le Conseil d'Etat le 18 janvier 1984

Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1984.